

Le sommaire

Régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke

Section 1 : Votre régime de retraite

Section 2 : Cotisations supplémentaires pour les professeures et professeurs de la
Faculté de médecine (APPFMUS)

Section 1 : Votre régime de retraite de base

Modes de prestations de votre régime de base

Le Régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke est un régime hybride, c'est-à-dire une combinaison de deux composantes: une composante à prestations déterminées et une composante à cotisations déterminées.

Composante à prestations déterminées (composante PD) : votre revenu de retraite est établi selon une formule prédéterminée qui tient compte du nombre d'années de service crédité et du salaire moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées. La rente provenant de cette composante est garantie par le régime. Vous êtes assuré de recevoir au moins ce montant, quelle que soit la situation des marchés financiers.

Composante à cotisations déterminées (composante CD) : vous connaissez le montant de votre cotisation et de celle de l'employeur. À la retraite, vos cotisations et celles que l'Université a versées en votre nom serviront à vous procurer un revenu de retraite. Ce revenu n'est pas garanti et pourra varier selon divers facteurs, dont les rendements que généreront vos placements.

Le régime est particulier parce qu'il vous permet d'accumuler de l'argent en vue de la retraite (dans le cadre de la composante CD), tout en vous garantissant un revenu minimum (dans le cadre de la composante PD).

Admissibilité de votre régime de base

Employée ou employé régulier

- *Personnel de bureau, technique, métiers et services*
Vous êtes admissible au régime de retraite après avoir complété votre période de probation.
- *Personnel enseignant, administratif, et professionnel*
Vous êtes admissible au régime de retraite dès votre entrée au travail.

Employée ou employé non régulier

Si vous ne travaillez pas à l'Université sur une base régulière, vous deviendrez admissible au régime de retraite lorsque vous aurez satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Avoir reçu de l'Université, au cours de l'année civile précédente, une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), établi conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)*;

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/fesp/plafonds-cd-reer-rpdb-celi-mgap.html>

- Avoir été au service de l'Université pendant au moins 700 heures au cours de l'année civile précédente.

Participation de votre régime de base

Une fois votre admissibilité établie, vous avez le droit d'adhérer au régime. Vous avez même l'obligation de le faire si vous êtes âgé de 25 ans ou plus.

Tableau sommaire des cotisations de votre régime de base

Taux de cotisation	Participant + 40 ans		Participant – 40 ans	
	Taux régulier	Taux réduit	Taux régulier	Taux réduit
Votre cotisation	7,41 %	6,08 %	7,41 %	6,08 %
Cotisation de l'Université au volet CD	5,09 %	4,12 %	2,59 %	2,12 %
Total au volet CD	12,5 %	10,2 %	10 %	8,2 %
Cotisation additionnelle de l'Université au volet PD	5,33 %	5,33 %	5,33 %	5,33 %

Votre cotisation dans le régime de base

Vous avez le choix de cotiser au taux réduit ou au taux régulier.

- o **Taux régulier** : votre rente provenant de votre composante PD sera calculée avec la formule suivante :
→ $1,6 \% \times \text{salaires moyen final} \times \text{service cotisé}$.
- o **Taux réduit** : votre rente provenant de votre composante PD sera calculée avec la formule suivante :
→ $1,3 \% \times \text{salaires moyen final} \times \text{service cotisé}$.

Si votre salaire est supérieur à une fois et demie le maximum des gains admissibles, vous ne pouvez pas choisir le taux réduit.

• Cotisations de l'Université pour la composante CD

La cotisation de l'employeur varie selon que vous choisissez le taux réduit ou le taux régulier. De plus lorsque vous passez le seuil des 40 ans, l'employeur augmente son taux de cotisation. Se référer au tableau ci-dessus pour le détail des taux de cotisation.

Notez que lorsque vous passez le seuil des 40 ans, **votre** taux de cotisation demeure le même.

• Cotisations additionnelles de l'Université pour la composante PD

L'Université verse le taux de cotisation illustré dans le tableau ci-dessus dans un fonds pour votre composante à prestations déterminées.

Prestations à la cessation d'emploi de votre régime de base

Si vous quittez l'Université, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

Montant accumulé	Départ <u>avant</u> l'âge de 55 ans	Départ <u>après</u> l'âge de 55 ans
Supérieur à (20% du MGA).	Le transfert dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé du montant maximum entre ce que vous avez accumulé dans votre composante à cotisations déterminées et la valeur actuarielle de la rente de votre composante à prestations déterminées.	L'achat d'une rente avec le montant que vous avez accumulé dans votre composante à cotisations déterminées ou la rente immédiate ou différée calculée selon votre composante à prestations déterminées.
		Le transfert dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé du montant accumulé dans votre composante à cotisations déterminées.
	Laisser en dépôt le montant que vous avez accumulé auprès de la caisse de retraite. Dans ce dernier cas, sachez que vous pourrez en tout temps, mais avant votre 71e anniversaire de naissance, vous prévaloir des autres choix.	Laisser en dépôt le montant que vous avez accumulé auprès de la caisse de retraite. Dans ce dernier cas, sachez que vous pourrez en tout temps, mais avant votre 71e anniversaire de naissance, vous prévaloir des autres choix.
Inférieur à 20% du MGA).	Montant payable au comptant ou transférable à votre REER.	Montant payable au comptant ou transférable à votre REER.

***Note importante : Vous ne pouvez jamais perdre la part de l'employeur.**

Prestation à la retraite de votre régime de base- composante PD

Retraite à l'âge de 65 ans

Pour toute personne participante, la date normale de retraite est le premier jour du mois suivant son 65^e anniversaire de naissance.

Votre rente de retraite sera calculée comme suit;

$$1,6 \% \times \text{nombre d'années de service crédité} \times \text{salaire moyen des cinq années les mieux rémunérées} = \text{rente de retraite annuelle}$$

Il est à noter que cette rente est réversible au conjoint à 60 %, avec une garantie de 60 versements. Aussi, elle comporte une indexation annuelle.

Note : Le pourcentage de 1,6% est réduit à 1,3 % pour vos années de service crédité où vous avez choisi la cotisation réduite.

Retraite avant l'âge de 65 ans

• *Date optionnelle de retraite*

La date optionnelle de retraite est le premier jour du mois qui suit immédiatement l'obtention des deux conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 60 ans; et
- Avoir obtenu le facteur 90.

Dès que vous avez obtenu ces deux conditions, votre rente de retraite ne sera pas réduite.

Note : Le facteur 90 se calcule en additionnant votre âge et le nombre de vos années de service ouvrant droit à prestation depuis la date de votre adhésion au régime.

Exemple : 61 ans d'âge + 29 années de service ouvrant droit à prestation = le facteur 90

• *Date de la retraite anticipée*

La date de retraite anticipée est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement l'obtention de votre 55^e anniversaire de naissance.

Réduction de votre rente PD

- Si vous prenez votre retraite à compter de 55 ans, mais avant 60 ans, et que la somme de votre âge et de vos années de service ouvrant droit à une prestation totalise au moins 90, votre rente PD sera égale à la rente établie selon la formule de calcul de la rente. Elle sera toutefois réduite actuariellement entre la date de votre retraite et le premier du mois qui coïncide ou qui suit vos 60 ans.
- Si vous prenez votre retraite et que la somme de votre âge et de vos années de service ouvrant droit à une prestation ne totalise pas la somme de 90, votre rente PD sera égale à la rente établie selon la

formule de calcul de la rente. Elle sera toutefois réduite actuariellement entre la date de votre retraite et le premier du mois qui suit vos 65 ans.

Note importante: Si vous quittez l'Université après avoir atteint l'âge de 55 ans, l'Université peut vous offrir, au lieu de la réduction actuarielle, une réduction de 0,25 % par mois entre la date de votre retraite et le premier du mois qui suit vos 65 ans. Si vous prenez votre retraite et que la somme de votre âge et de vos années de service ouvrant droit à prestation totalise la somme de 90, cette réduction de 0,25 % par mois sera appliquée entre la date de votre retraite et le premier du mois qui coïncide ou qui suit vos **60** ans.

Retraite après l'âge de 65 ans

Vous pouvez demeurer au service de l'Université de Sherbrooke après la date normale de retraite.

Vous cesserez alors de cotiser au régime et d'accumuler des années de service crédité. Le paiement de votre rente, prévu normalement à 65 ans, est alors suspendu jusqu'à la date de retraite, mais au plus tard jusqu'au jour précédant votre 71^e anniversaire de naissance. La rente payable à la retraite ajournée est égale à la rente prévue, selon les options 1,3 % ou 1,6 % augmentée d'un montant de rente afin de tenir compte de la période de non-paiement entre la date normale de retraite et la date réelle de retraite.

Prestation à la retraite de votre régime de base- composante PD

En remplacement de la rente garantie par le régime, vous pouvez disposer de la valeur accumulée de vos cotisations et des cotisations de l'employeur appréciée des rendements de la caisse et vous prévaloir de l'une des options prévues à la cessation d'emploi.

À votre retraite, toutes vos cotisations accumulées, appréciées du rendement de la caisse de retraite, peuvent être transférées dans n'importe quelle institution financière ou peuvent être utilisées pour l'achat d'une rente. Ce montant **varie selon la situation économique** de la caisse de retraite. De plus, ce montant **n'est jamais soustrait d'un pourcentage** basé sur un certain total d'années de service crédité ou même si vous n'avez pas atteint un certain âge.

Prestation de décès de votre régime de base

Décès avant la retraite

Vous avez moins de 65 ans au moment du décès :

Si vous décédez avant d'avoir pris votre retraite, le bénéficiaire recevra la valeur du montant maximum qui se situe entre ce que vous avez accumulé dans votre composante à cotisations déterminées et la valeur actuarielle de la rente de votre composante à prestations déterminées. **Il est à noter que la prestation de décès est payable en priorité au conjoint**, comme le prévoit la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Vous avez plus de 65 ans au moment du décès :

Si vous avez un conjoint :

Si la valeur de votre composante PD est plus élevée que la valeur de votre composante CD, votre conjointe ou votre conjoint recevra **une rente viagère**. La valeur de cette rente correspondra à la valeur de la rente de votre composante PD qui vous aurait été payable.

Si la valeur de votre composante CD est plus élevée que la valeur de votre composante PD, votre conjointe ou votre conjoint recevra un montant forfaitaire dont **la valeur** est votre composante CD. Ce montant forfaitaire payable à la conjointe ou au conjoint peut être payable en espèces ou peut être versée dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER). Si le choix est de verser le montant dans un REER, le montant ne sera pas imposable. Si le choix est en espèces, le montant est imposable.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint admissible ou que votre conjointe ou conjoint a renoncé à la prestation de décès :

Vos ayants cause recevront le maximum entre la valeur de la composante CD et celle de la composante PD et ce peu importe l'âge de votre décès.

La prestation sera automatiquement payée en espèces et le montant de la prestation sera imposable.

Décès après la retraite

- Si vous avez choisi une rente provenant de votre composante PD ou de votre composante CD:

À votre décès, les prestations versées à votre conjoint ou à vos ayants droit seront établies selon la forme de rente que vous aurez choisie au moment de la retraite.

- Si votre choix au moment de la retraite était de laisser en dépôt le montant que vous avez accumulé auprès de la caisse de retraite :

Votre bénéficiaire recevra la valeur du montant maximum qui se situe entre ce que vous avez accumulé dans votre composante CD et la valeur actuarielle de la rente de votre composante PD. Il est à noter que le bénéficiaire de la prestation de décès payable est en **priorité** le conjoint.

À l'approche de la retraite de votre régime de base

À l'approche de la retraite, il se peut que vous souhaitiez protéger le capital accumulé dans la composante CD des fluctuations des marchés financiers. Le Régime vous offre cinq options pour y arriver.

Critères d'admissibilité aux options

Pour vous prévaloir de ces options, il faut que vous soyez à moins de 5 ans de l'âge de retraite anticipée, tel que défini par le régime, et que vous ayez au moins 5 années de service crédité. Ainsi, si vous êtes âgé d'au moins 50 ans et que vous avez accumulé 5 ans de service crédité, vous êtes admissible à ces options. Le nombre d'années reconnues aux fins du régime est indiqué dans votre relevé personnel.

Options offertes pour minimiser les risques

En plus d'avoir la possibilité de maintenir vos prestations accumulées dans le Régime sans rien changer (statu quo), vous pouvez, si vous y êtes admissible, choisir l'une des cinq options suivantes. En choisissant l'une ou l'autre de ces options, vous renoncez à la rente garantie PD pour la partie de votre capital qui a été convertie ou transférée.

Options	Caractéristiques
Transfert 100 %	Vous transférez dans le fonds conservateur la totalité de votre capital accumulé dans la composante CD
Transfert 50 %	Vous transférez dans le fonds conservateur la moitié de votre capital accumulé dans la composante CD
Conversion 100 %	Vous convertissez en une rente différée non indexée la totalité de votre capital accumulé dans la composante CD
Conversion 50 %	Vous convertissez en une rente différée la moitié de votre capital accumulé dans la composante CD
Transfert 50 % et Conversion 50 %	Vous transférez dans le fonds conservateur la moitié de votre capital accumulé dans la composante CD et vous convertissez l'autre moitié en une rente différée non indexée

Section 2 : Cotisations supplémentaires pour les professeures et professeurs de la Faculté de médecine (APPFMUS)

Admissibilité des cotisations supplémentaires

Les professeures et professeurs de la Faculté de médecine (APPFMUS) reçoivent de l'Université de Sherbrooke, une cotisation supplémentaire de 2,75 % de leur traitement admissible conformément à l'article A 5.5 et l'article A 11.2.

Prestations provenant de vos cotisations supplémentaires à la cessation d'emploi (en raison d'une démission ou d'une retraite)

Si vous quittez l'Université, vous pouvez choisir l'une des deux options suivantes pour vos **cotisations supplémentaires**.

Transfert	Procéder au transfert de la valeur de vos cotisations supplémentaires dans un fonds de revenu viager (FRV) ou un compte de retraite immobilisé (CRI) (voir section Qu'est-ce qu'un CRI / FRV?)
Statu quo	Laisser en dépôt la valeur de votre fonds de cotisations supplémentaires. Toutefois, dès le début du paiement de votre rente provenant de votre composante PD ou votre composante CD ou le transfert de la valeur de votre composante CD, vous devrez transférer votre fonds de cotisations supplémentaires. Au plus tard, le 31 décembre de l'année de votre 71 ^e anniversaire, vous devrez transférer votre fonds de cotisations supplémentaires.

Prestation de décès des cotisations supplémentaires

Si vous avez une conjointe ou un conjoint admissible

Votre conjointe ou votre conjoint recevra la valeur de vos cotisations supplémentaires.

La prestation de décès à la conjointe ou au conjoint peut être payable en espèces ou peut être versée dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER). Si le choix est de verser le montant dans un REER, le montant ne sera pas imposable. Si le choix est en espèces, le montant est imposable.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint admissible ou que votre conjointe ou conjoint a renoncé à la prestation de décès

Vos ayants cause recevront la valeur de vos cotisations supplémentaires. La prestation sera automatiquement payée en espèces et sera imposable.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la section 11 du Règlement du régime de retraite

Pour plus d'information, voici l'adresse du site Internet du Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke:

<http://www.usherbrooke.ca/retraite/>

Communiquer avec nous au 819-821-7393 ou par courriel à info-retraite@usherbrooke.ca

Veuillez noter que ce document a été rédigé à titre d'information et qu'il ne remplace pas le document légal établissant les droits et les obligations des participantes et participants. Il a été réalisé à partir du Règlement du régime de retraite en vigueur à l'Université de Sherbrooke.